



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2018**

N° DEL 2018.10.02/144

Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1

Objet : Mise à
disposition d'un
logement au profit
d'une maison d'enfants
pour permettre
l'accueil des familles
des enfants et des
adolescents en centres
de soins - Tarifs et
convention.

Convocation :

Date : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

Nombre de
suffrages

exprimés : 29

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, Le mercredi 26 septembre 2018 à 17h00, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint et conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à nouveau, en séance publique, le **mardi 2 octobre 2018** à 17h30 dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à POYAU Aurélie ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Emilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Marie MARCHELLO

Vu la délibération n°152 du conseil municipal du 23 septembre 2015 portant mise à disposition d'un logement au profit d'une maison d'enfants pour permettre l'accueil des familles des enfants et des adolescents en centre de soins – Tarif et convention ;

Vu la convention d'occupation précaire signée entre la commune de Briançon et la société Ugarit Santé – Les Jeunes Pousses, le 15 octobre 2015 pour un logement de type 3 sis à l'école maternelle des Artillauds pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 8 juillet 2018 ;

Considérant que, la convention précitée est arrivée à son terme le 8 juillet dernier ;

Considérant que, la société Ugarit Santé – Les Jeunes Pousses, par courriel en date du 10 août 2018, a demandé le renouvellement de la mise à disposition du logement sis à l'école maternelle des Artillauds ;

Considérant que, la commune de Briançon souhaite poursuivre son partenariat avec la maison d'enfants Les Jeunes Pousses afin que les familles des enfants et adolescents accueillis en centre de rééducation fonctionnelle puissent avoir auprès d'eux un parent ou plusieurs membres de leur famille ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la redevance mensuelle du logement T3 sis à l'école maternelle des Artillauds ;

Considérant que, le montant de la redevance mensuelle, compte tenu du caractère social de la mise à disposition, peut être fixé à la somme de 150,00 € (Cent cinquante euros) ;

Considérant que, l'intégralité des charges afférentes audit logement sera supportée par la commune de Briançon (à savoir : eau, électricité, chauffage, impôts) ;

Considérant que, la commune de Briançon entend d'ores et déjà autoriser les Jeunes Pousses à mettre à disposition cet appartement aux familles des jeunes résidant dans leur établissement de santé moyennant le paiement d'une nuitée de 10,00 € (dix euros) par famille ;

Considérant que, la maison d'enfants partenaire établira chaque mois un état des nuitées encaissées ; que, les nuitées encaissées seront mensuellement reversées à la commune de Briançon à hauteur d'un montant maximum de 150,00 € (Cent cinquante euros) ;

Considérant qu'afin d'entériner ces dispositions, une convention à titre précaire et révocable sera régularisée entre la commune de Briançon et la maison d'enfants Les Jeunes Pousses selon les termes prévus par la présente délibération.

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002144-DE
Regu le 08/10/2018

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du logement de type 3 d'une superficie d'environ 83 m² sis à l'école maternelle des Artaillauds à la somme de 150,00 € (cent cinquante euros) toutes charges comprises ;
- D'autoriser la maison d'enfants Les Jeunes Pousses à mettre à disposition le logement sis à l'école maternelle des Artaillauds aux familles des enfants résidant dans son établissement, moyennant le règlement d'une nuitée de 10,00 € (Dix euros) par famille ;
- De percevoir, une redevance mensuelle complémentaire égale au montant des nuitées encaissées, dans la limite de 150,00 € (Cent cinquante euros) par mois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

N° DEL 2018.10.02/144

PUBLIÉ LE

08 OCT. 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002144-DE
Regu le 08/10/2018

Blank lined area for document content.



CONSEIL MUNICIPAL DU 02/10/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 1 DEL 2018.10.02/144

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE -

T3 ECOLE MATERNELLE DES ARTAILLAUDS

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal DEL 2018.10.02/144 du 2 octobre 2018.

D'UNE PART,

ET

La société UGARIT SANTE, société à responsabilité limitée, connue sous le nom commercial **Les JEUNES POUSSSES**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro SIREN 490.668.324, ayant son siège social sis 34 A avenue de la République à Briançon (05100), représentée par son Directeur, **Monsieur Emmanuel D'ELIA**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts ;

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En mai 2010, la commune de Briançon est entrée dans le réseau français des Villes-Santé de l'organisation mondiale de la santé. Son climat et son faible niveau de pollution ont permis à Briançon de développer la climatothérapie d'altitude. Ainsi, plusieurs maisons d'enfants accueillent sur son territoire, pour des soins de suite et de réadaptation respiratoire, des jeunes âgés de 6 à 18 ans. Aujourd'hui, la commune de Briançon, en partenariat avec la maison d'enfants Les Jeunes Pousses, souhaite mettre à la disposition des familles des enfants et adolescents accueillis en centre de rééducation fonctionnelle, un logement de 83m² sis à l'école maternelle des Artillauds. Cet appartement, qui fera l'objet de travaux de rafraîchissement par la maison d'enfants partenaire, doit permettre aux familles une réelle autonomie à proximité du lieu de séjour de leurs enfants. L'objectif premier de ce partenariat est de donner la possibilité aux enfants en soins d'avoir auprès d'eux un parent ou plusieurs membres de leur famille proche, évitant ainsi une séparation susceptible de porter un préjudice indirect sur la bonne évolution des traitements. Par ailleurs, afin d'éviter une sorte d'isolement, et pour favoriser un soutien mutuel face à l'épreuve des soins de suite et de réadaptation respiratoire, le logement pourra être partagé entre plusieurs familles, tout en donnant bien sûr la priorité aux familles les plus éloignées pour lesquelles le déplacement est lourd financièrement.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La **commune de Briançon**, en vertu de la présente convention d'occupation précaire, met à la disposition de l'occupant, le logement dont la désignation suit : Sur le territoire de la commune de Briançon (05100) – chemin Vieux, dans le groupe scolaire dit « **Les Artaillauds** », un **appartement meublé de type 3 d'une surface d'environ 83 m²**, se composant de, savoir :

- hall ;
- cuisine ;
- salon ;
- salle à manger ;
- deux chambres ;
- salle de bains ;
- sanitaire.

Cette mise à disposition est consentie par la commune de Briançon afin que les enfants et adolescents de 6 à 18 ans résidant dans le centre de soins Les Jeunes Pousses puissent, à moindre coût, recevoir la visite de leur famille.

ARTICLE 2 - Jouissance

L'occupant aura la jouissance de l'immeuble sus-désigné **à compter du 1^{er} octobre 2018**.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention à titre précaire et révocable est consentie et acceptée pour la période courant **du 1^{er} octobre 2018 au 6 juillet 2019 inclus** (dernier jour de l'année scolaire).

Elle pourra être renouvelée à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, pour une nouvelle période, c'est-à-dire pour une période commençant le jour de la rentrée scolaire et se terminant le dernier jour de l'année scolaire, sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 3 juillet 2021 inclus.

Observation étant ici faite que la présente mise à disposition EXCLUT TOTALEMENT la période des vacances scolaires d'été, le logement étant alors mis à la disposition du Club du Vieux Manoir durant cette période.

ARTICLE 4 - Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité, de chauffage et impôts

Les charges de fluides (eau, électricité, chauffage, etc...) et les impôts afférents au logement objet de la présente convention seront pris en charge par la commune de Briançon.

Assurances

L'occupant s'engage à contracter une assurance contre tous les risques locatifs et, notamment, contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à transmettre annuellement une attestation à la commune de Briançon.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du logement confié.

Usage de l'immeuble

L'occupant devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les lieux loués des

prescriptions de sécurité en vigueur.

L'occupant devra utiliser les lieux uniquement à usage d'habitation.

Il prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de mise à disposition.

L'occupant souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans l'appartement ainsi mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Observation étant ici faite que d'un commun accord entre les parties, l'occupant s'engage à effectuer à ses frais des travaux de rénovation (rafraîchissement des peintures, retrait de la tapisserie existante au préalable,...etc.) dans le logement objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - Redevance et révision

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une **redevance mensuelle de 150,00 € (Cent cinquante euros), charges incluses**, pour le logement mis à disposition. Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

ARTICLE 6 - Sous-location et redevance complémentaire

La commune de Briançon autorise l'occupant à sous-louer les biens mis à disposition aux présentes au profit des familles des enfants résidant dans l'établissement Les Jeunes Pousses moyennant le paiement d'une nuitée de 10,00 € (dix euros) par famille.

L'occupant s'engage à remettre mensuellement à la commune de Briançon un état des nuitées encaissées. Etant ici précisé que, l'occupant s'engage à reverser à la commune le montant des nuitées encaissées à hauteur d'un montant maximum de 150,00 € (Cent cinquante euros) par mois.

ARTICLE 7 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par les bénéficiaires.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'occupant répondra des dégradations causées au logement mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses hôtes, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant du logement, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 10 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'appartement mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant préavis de **TROIS (3) mois**, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé

de réception.

ARTICLE 13 – Attribution de compétence – Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 – Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la société Ugarit Santé**, connue sous le nom commercial Les Jeunes Pousses :
en son siège sis 34 A avenue de la République – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la société UGARIT SANTE,
Le Directeur,
Emmanuel D'ELIA

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM

